

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS

IXème
9 bis, Rue Drouot

75009 PARIS
☎ : 01.45.23.33.92

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Code du travail, Articles R2143-5, R2314-29, R2324-25, R2327-3 et R2331-3

06 OCT. 2010

Références RG n° 11-10-000605

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE
28 rue des petits hôtels
75010 PARIS

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 5 octobre 2010, dans le litige introduit par FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 5 octobre 2010

LE GREFFIER EN CHEF


Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

Minute n° 850/2010
RG n° 11-10-000605

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE
C/
GENERALI FRANCE ASSURANCES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DU NEUVIEME ARRONDISSEMENT DE PARIS

JUGEMENT DU 5 OCTOBRE 2010
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME
9 bis, rue Drouot
75009 PARIS

DEMANDEUR(S) :

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE
OUVRIERE
28 rue des petits hôtels,
75010 PARIS,

Représentée par Maître HUMBERT Sophie, avocat au barreau de
PARIS
54 boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

DEFENDEUR(S) :

Société GENERALI FRANCE ASSURANCES
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société GENERALI VIE
11 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société GENERALI IARD
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société GENERALI INVESTMENTS FRANCE
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société GENERALI IMMOBILIER CONSEIL
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société GENERALI IMMOBILIER GESTION
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société GENERALI EPARGNE SALARIALE
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société TRIESTE COURTAGE
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS



Société GENERALI REASSURANCE COURTAGE
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société EQUITE
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS

Société E-CIE-VIE
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Représentée par Maître SERIZAY du cabinet CAPSTAN, avocat au
barreau de PARIS
83 rue la Boétie
75008 PARIS

FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA
BANQUE ET DE L'ASSURANCE
263 rue de Paris
93515 MONTREUIL CEDEX,

Non comparante

FEDERATION CGT DES SYNDICATS DES PERSONNELS DES
SECTEURS FINANCIERS
263 rue de Paris,
93515 MONTREUIL

Non comparante

FEDERATION DES SERVICES CFDT
Tour essor
14 rue Scandicci
93508 PANTIN,

Représentée par Maître WASILEWSKI Jean Marc, avocat au
barreau de PARIS
330/332 rue Saint-Honoré
75001 PARIS

FEDERATION COMMERCE SERVICE FORCE DE VENTE CFTC
31 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS,

Non comparante

SYNDICAT CFE CGC
43 rue de Provence
75009 PARIS

Représenté par Maître POMMIER, avocat au barreau de PARIS
26 avenue Maceau
75008 PARIS

Monsieur BUATHIER Philippe
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS,

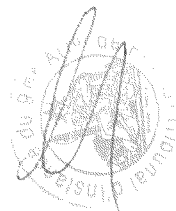
Non comparant

Monsieur CLIMENT Enrique
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparant

Madame DELSUC Nadine
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparante



Monsieur MAHOUE Jean-Philippe
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparant

Monsieur MOURA CORREIRA Thomas
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparant

Monsieur ZEUGIN François
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparant

Madame BOURNER Carole
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparante

Monsieur FOUREL Pascal
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Non comparant

Madame KOZINSKA Catherine
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Non comparante

Madame MIHELIC Maryse
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparante

Monsieur ROUILLE Yves-Marie
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparant

Madame TOUCHARD Carole
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparante

Madame CANO Carole
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparante

Monsieur HERBIN Emmanuel
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Comparant en personne

Monsieur MONTAGNON Patrice
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

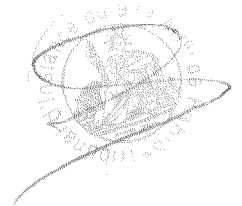
Comparant en personne

Monsieur PHILIP Jacques
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparant

Madame RANGER Marie-Dominique
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS

Non comparante



Monsieur TESKRAT Mohamed
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS,

Non comparant

Monsieur TRABUCCO Didier
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS,

Non comparant

Monsieur GUIMET Jean-Luc
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS,

Non comparant

Madame KAPRIELIAN Jacqueline
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS,

Non comparante

Madame FANCHON Marie-Claire
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparante

Madame MAILLARD Catherine
7 Boulevard Haussmann,
75009 PARIS

Non comparante

Monsieur LAMANDE Loic
7 Boulevard Haussmann,
75009 PARIS

Non comparant

Monsieur LECOMTE Lionel
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS,

Non comparant

Madame LEROUX Catherine
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparante

Monsieur PERROTTE Jean-Paul
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparant

Madame CHRISMANN Yvette
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS

Non comparante

Monsieur CHIRMER Christian
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS

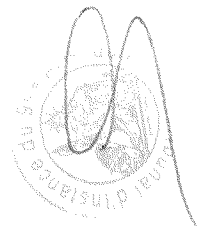
Non comparant

Monsieur SCAMORRI Alban
7 boulevard Haussmann
75009 PARIS

Comparant en personne

Madame BOUKHELLAL Fazia
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparante



Madame LAURET Marie-Christine
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS

Non comparante

Madame LUNA Monique
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Comparante en personne

Monsieur MOURON Jean-Michel
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS

Comparant en personne

Madame TABARIE Dominique
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS

Non comparante

Monsieur PEREIRA Octavio
7 boulevard Haussmann,
75009 PARIS,

Non comparant

UNSA GENERALI
3 chemin de la Vicomté
51140 MONTIGNY SUR VESLE

Représentée par Monsieur DUTOT,

INTERVENTION VOLONTAIRE EN DEFENSE

SYNDICAT CGT ET UGICT CGT DES SALARIES DU GROUPE
GENERALI EN FRANCE METROPOLITAINE
2-8 rue Luigi Chérubini
93200 SAINT DENIS

Représenté par Monsieur SCAMORRI, muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Président : Jean-Luc PAULET
Greffier : Sandrine CAUCHOIS

DEBATS :

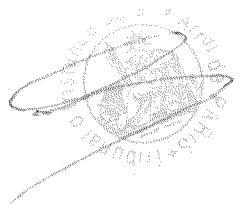
Audience publique du : 29 septembre 2010

DECISION :

Rendue publiquement, par mise à disposition au greffe,
réputée contradictoirement et en dernier ressort par Jean-Luc
PAULET, juge d'instance, assisté de Sandrine CAUCHOIS,
f/f greffier.

Copie exécutoire délivrée le :
Expédition délivrée le :

à :
à :



Aux termes d'une requête reçue au greffe le 8 juillet 2010 la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière a saisi le tribunal pour faire annuler les élections qui ont eu lieu au sein de l'entreprise les 24 juin et 1er juillet 2010 (élections des membres du comité d'établissement LFAC d'une part, du comité central d'entreprise d'autre part).

Elle demandait par ailleurs au tribunal « d'ordonner la suspension de l'élection du comité central d'entreprise dans l'attente de la décision de l'administration du travail » qu'elle a saisie par courrier du 23 juin 2010 sur « la répartition des sièges et le nombre de membres du comité central d'entreprise ».

A l'audience la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière a demandé au tribunal :

- « d'annuler les élections au comité central d'entreprise qui se sont déroulées le 1er juillet 2010 pour le comité d'établissement DMSO, le 24 juin 2010 pour le comité d'établissement Proximité, (et) le 28 juin 2010 pour le comité d'établissement LFAC » ;
- de condamner la société GENERALI FRANCE ASSURANCES à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

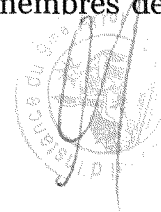
Elle a fait valoir en effet :

- que c'est irrégulièrement que le protocole préélectoral du 12 avril 2010 a prévu que les comités d'établissement DMSO et Proximité disposeraient au comité central d'entreprise de 13 titulaires et de 13 suppléants pour le premier, et de 4 titulaires et de 4 suppléants pour le second, alors :

- qu'aux termes de l'article D.2327-2 du Code du travail, chaque établissement ne peut y être représenté que par deux titulaires et deux suppléants au plus ;

- que ce n'est pas unanimement qu'il a été dérogé à ces dispositions ;

- que les scrutins dans les comités d'établissement ont été entachés de graves irrégularités (votes à main levée, défaut d'isoloir et de secrétaire de séance, élections de membres de comités d'établissement non candidats...).



La société GENERALI FRANCE ASSURANCES a demandé pour sa part au tribunal :

- de déclarer la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière irrecevable en ses prétentions, aux motifs :

- qu'il n'est pas établi que le signataire de la requête était habilité à la déposer ;

- que ladite requête « n'identifie ni ne liste aucune pièce », et « n'est assortie d'aucun moyen, ni de droit ni de fait » ;

- à titre subsidiaire de débouter la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière de ses prétentions, aux motifs :

- que s'il ne peut être dérogé qu'avec l'accord de toutes les organisations syndicales au nombre total d'élus au comité central d'entreprise (20 titulaires, 20 suppléants), comme le prévoit l'article 2327-1 du Code du travail, l'unanimité n'est exigée par aucun texte pour déroger, dans la limite indiquée, au nombre de représentants de chaque établissement, et qu'en l'espèce cette dérogation a été valablement votée par 4 organisations syndicales « représentant 80 % des suffrages » ;

- que le courrier du 23 juillet 2010 adressé à la direction départementale du travail « n'introduisait aucune demande », et est postérieur de plus de deux mois à l'accord du 12 avril 2010 ;

- que les votes « pouvaient valablement être organisés à main levée ou sans isoloir », dès lors que la loi est muette à cet égard et qu'il en a en outre été décidé ainsi à l'unanimité;

- qu'il est indifférent qu'aient été élus des membres de comités d'établissement qui n'étaient pas candidats, dès lors que rien ne les empêchait de démissionner de leur mandat;

- d'allouer sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 500 euros à chacune des sociétés composant l'UES.

La Fédération des services CFDT a demandé pour sa part au tribunal :



- de déclarer irrecevables les demandes de la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière concernant le comité d'établissement LFAC, dans la mesure où elles ont été formées hors délai (plus de 15 jours après l'élection du 8 juin 2010 des membres dudit comité, et plus de 15 jours après l'élection du 28 juin 2010 des délégués au comité central d'entreprise, la demande à cet égard n'ayant été introduite que le 29 septembre 2010) ;
- au fond, de débouter la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière de ses prétentions, en développant sensiblement les mêmes moyens que la société GENERALI FRANCE ASSURANCES, et ce tant en ce qui concerne le nombre d'élus au comité central d'entreprise que la régularité des opérations électorales ;
- de lui allouer la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le syndicat CFE-CGC a quant à lui demandé au tribunal :

- de déclarer irrecevable la requête, au motif qu'elle n'est pas motivée ;
- de débouter la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière des ses prétentions, aux motifs :
 - que cette dernière ne justifie pas avoir saisi la direction départementale du travail, et que surabondamment cette dernière n'était pas compétente ;
 - qu'il pouvait être valablement dérogé au nombre d'élus au comité central d'entreprise, l'accord à cet égard ayant recueilli 80 % des suffrages ;
 - que les scrutins ont été réguliers.

Alban SCAMORRI a lui aussi demandé au tribunal de rejeter la requête de la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière.

Cette dernière a répliqué pour déclarer se désister de ses prétentions concernant le comité d'établissement LFAC, et faire valoir pour le surplus :



- que l'auteur de la requête était bien habilité à la déposer ;
- qu'aucun texte en la matière n'impose au requérant d'indiquer sur quelles pièces il fonde ses prétentions, et quels sont ses moyens de droit et de fait.

Se sont également déclarés favorables à l'annulation des élections Monique LUNA, ainsi que le syndicat UNSA GENERALI, lequel a fait valoir que les scrutins :

- ne se sont pas déroulés conformément à l'accord signé le 25 mai 2010 avec les autres organisations syndicales, accord aux termes duquel « *(les) suffrages exprimés au sein des trois comités d'établissement seront consolidés et répartis proportionnellement entre toutes les organisations syndicales afin de définir, par respect de cette proportion, le nombre d'élus dont chacune (disposera) au sein du comité central* » ;
- sont entachés « d'irrégularités flagrantes ».

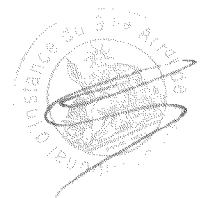
Il a dans ces conditions demandé au tribunal de faire droit à la requête, et de dire que les nouvelles élections devront respecter l'accord du 25 mai 2010.

Les autres salariés qui ont comparu n'ont pas demandé à s'exprimer.

SUR CE :

Il résulte des statuts de la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière et du mandat donné le 6 juillet 2010 par Serge LEGAGNOA, son secrétaire général, à Jean-Simon BITTER pour déposer la requête, que ce dernier avait bien qualité pour saisir le tribunal. Surabondamment la comparution de la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, dont il n'est pas contesté qu'elle soit valablement représentée, et sa demande tendant ce qu'il fait droit à la requête déposée ont régularisé les éventuelles irrégularités qui auraient pu affecter la recevabilité de cette dernière.

Par ailleurs aucun texte en la matière n'exige que la requête soit motivée en fait et en droit, et qu'elle contienne l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.



Elle sera par conséquent déclarée recevable.

Au fond, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière se désiste de ses prétentions concernant le comité d'établissement LFAC. Il lui en sera donné acte.

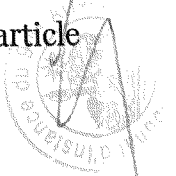
C'est à tort qu'il est prétendu qu'il ne pouvait être valablement dérogé, sinon à l'unanimité, au nombre de représentants de chaque établissement au sein du comité central d'entreprise (au maximum deux titulaires et deux suppléants), dès lors que l'unanimité n'est exigée que pour déroger au nombre maximal d'élus (20 titulaires et 20 suppléants), et que l'accord intervenu, plus favorable à la représentation du personnel que les dispositions légales en la matière, a été approuvé à une très large majorité des organisations syndicales.

C'est en revanche à bon droit qu'il est soutenu que les scrutins n'ont pas été réguliers. En effet les principes généraux du droit électoral s'appliquent aux élections professionnelles, quelles qu'elles soient, et tel n'a à l'évidence pas été le cas en l'espèce, dès lors (notamment) qu'il a été voté à main levée (alors que le scrutin est secret, comme l'exige l'article 59 du Code électoral), et qu'ont été élus des membres de comités d'établissement qui n'étaient même pas candidats ; à cet égard il est radicalement indifférent qu'il ait le cas échéant toujours été procédé ainsi sans contestation de quiconque ou que les électeurs aient consenti (de façon expresse ou tacite) à ce que les scrutins ne se déroulent pas dans le strict respect des formes de droit, les principes généraux du droit électoral étant d'ordre public. Ces irrégularités ont en tout état de cause faussé les résultats des élections, dès lors qu'ils n'auraient pas été les mêmes si n'avaient été élus que des candidats ; et ils auraient fort bien pu ne pas être les mêmes s'il avait été voté à bulletin secret.

Il y a lieu dans ces conditions d'annuler les élections (du 24 juin 2010, s'agissant du comité d'établissement Proximité, du 1er juillet 2010, s'agissant du comité d'établissement DMSO) des représentants au comité central d'entreprise.

Cela dit le syndicat UNSA GENERALI sera débouté de sa demande concernant les nouvelles élections à intervenir, les électeurs n'ayant pas se conformer aux dispositions de tel ou tel accord, mais étant individuellement libres de voter pour le candidat de leur choix.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles qu'elles ont exposés. Elles seront par conséquent déboutées de leurs demandes fondées sur l'article



700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en dernier ressort, mis à la disposition du greffe :

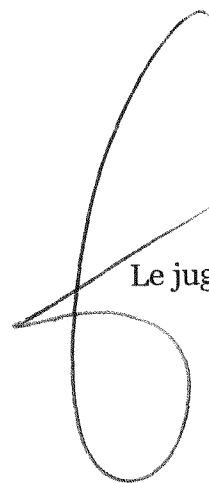
- Déclare recevables les demandes formées par la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière ;
- Lui donne acte qu'elle se désiste de ses prétentions s'agissant du comité d'établissement LFAC ;
- Déclare régulier l'accord du 12 avril 2010 dérogeant aux dispositions de l'article 2327-2 du Code du travail ;
- Dit que les élections du 24 juin 2010, s'agissant du comité d'établissement Proximité, et du 1er juillet 2010, s'agissant du comité d'établissement DMSO sont entachées d'irrégularités ayant affecté leurs résultats ;
- Prononce leur annulation ;
- Statue sans frais ni dépens.

Ainsi jugé à Paris (9ème arrondissement) le 5 octobre 2010.

Le greffier



Le juge



Pour expédition certifiée conforme
Paris, le 5/10/10
Le Greffier en Chef,

210

